



Union Nationale de la Presse du Congo

AUTORITE D'AUTOREGULATION DES PROFESSIONNELS DES MEDIAS

Ordonnance-loi n°81-012 du 2 avril 1981 portant statut du journaliste

Personnalité juridique : ASBL n°652/CAB/MIN/J/2004 du 3 septembre 2004

11, avenue de la Presse – Immeuble Moanda – Entrée A – Appts 21-22 Kinshasa/Gombe

Le Comité Directeur

DÉCISION N° 006/UNPC/CD/KKM-JZW/2026

PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À LA CARTE DE PRESSE (CARTE D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE DU JOURNALISTE CONGOLAIS « CIPJC »)

LE COMITÉ DIRECTEUR,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°23/009 du 13 avril 2023 relative à l'exercice de la liberté de la presse, de la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision en République Démocratique du Congo ;

Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Union nationale de la presse du Congo (UNPC) ;

Considérant que la Carte de Presse (Carte d'Identité Professionnelle du Journaliste Congolais) constitue l'instrument officiel de reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'accès à la profession par des critères objectifs, transparents et conformes aux principes d'autorégulation ;

Considérant l'impératif de promouvoir la compétence, la déontologie, l'éthique et la responsabilité dans l'exercice du journalisme ;

Après délibération ;

DÉCIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision fixe les conditions d'éligibilité à la Carte de Presse (Carte d'Identité Professionnelle du Journaliste Congolais « CIPJC »).

Article 2 : Conditions juridiques

Peut solliciter la Carte de Presse (Carte d'Identité Professionnelle) :

1. Journaliste de nationalité congolaise

Toute personne qui :

- Est de nationalité congolaise ;
- Jouit de ses droits civils et politiques ;
- N'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive incompatible avec l'exercice de la profession journalistique ;
- S'engage à respecter les règles de déontologie et d'éthique journalistiques.

2. Journaliste étranger exerçant en République Démocratique du Congo

Tout journaliste étranger :

- Légalement établi sur le territoire national ;
- Titulaire d'un visa, permis de séjour ou accréditation valide ;
- Justifiant d'un contrat ou d'une mission permanente auprès d'un organe de presse reconnu ;
- S'engageant à respecter la législation congolaise et les normes professionnelles en vigueur.

La délivrance de la carte aux journalistes étrangers constitue une reconnaissance professionnelle pour l'exercice sur le territoire national, sans préjudice des dispositions relatives à l'immigration.

Article 3 : Conditions académiques et de formation

Le candidat doit satisfaire à l'une des voies suivantes :

1. Voie spécialisée

- Être titulaire d'un diplôme en journalisme ou en sciences de l'information et de la communication ;
- Justifier d'un stage professionnel d'une durée minimale d'une (1) année continue dans un média légalement reconnu.

2. Voie générale

- Être titulaire d'une licence ou d'un diplôme universitaire équivalent dans une autre discipline reconnue ;
- Justifier d'un stage professionnel d'une durée minimale de trois (3) années continues dans un média légalement reconnu.

Le stage doit attester d'une pratique effective du métier, validée par une attestation officielle de l'organe de presse concerné.

Article 4 : Conditions professionnelles

Le requérant doit :

- Exercer effectivement et régulièrement le métier de journaliste ;
- Justifier d'un lien professionnel formel avec un organe de presse légalement établi ;
- Produire des œuvres journalistiques récentes et vérifiables ;
- Être membre en règle de l'UNPC ;
- Être parrainé par deux (2) journalistes aînés :
 - titulaires de la Carte de Presse (Carte d'Identité Professionnelle) en cours de validité ;
 - justifiant d'une ancienneté avérée vis-à-vis du demandeur ;
 - attestant de la moralité, de la compétence et de l'engagement éthique du candidat.

Article 5 : Conditions déontologiques

Le candidat doit :

- Adhérer au Code de déontologie et d'éthique du journaliste congolais ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire grave non levée ;
- S'engager à exercer la profession dans le respect des principes d'indépendance, d'exactitude, de responsabilité sociale et de respect de la dignité humaine.

Article 6 : Nature et validité de la carte

La Carte de Presse (Carte d'Identité Professionnelle du Journaliste Congolais) est :

- Personnelle et incessible ;
- Valable pour deux ans ;
- Renouvelable sous conditions.

Elle peut être suspendue ou retirée en cas de violation grave des textes légaux, statutaires ou déontologiques.

Article 8 : Dispositions finales

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers, de délivrance, de renouvellement, de suspension et de recours sont fixées par voie réglementaire interne.

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2026

Pour le Comité Directeur

LE SECRETAIRE GENERAL


Jasbey ZEBIA Wembulu

LE PRESIDENT


KAMANDA wa Kamanda Muzembe

